

*BIENVENUE  
AU FOYER  
« JACQUES MICHELEZ »*



*Livret d'accueil  
Foyer de Vie*

## **MESSAGE D'ACCUEIL DE L'ASSOCIATION "VIVRE AUTREMENT"**

*Votre arrivée au foyer « Jacques Michelez » est pour nous la récompense de plus de vingt années de travail.*

*L'association « Vivre Autrement » a été créée en avril 1995, en partenariat avec la commune de Saint Sulpice des Landes et la Communauté de Communes de Grand Fougeray.*

*Elle a ainsi pu mener à bien son projet, qui était et est toujours, d'apporter une réponse de proximité aux besoins d'hébergement des personnes adultes handicapées de plus de 45 ans sans solutions de prise en charge.*

*Tout au long de votre séjour, la directrice et son équipe auront à cœur de vous accompagner, de vous soutenir, de vous aider dans vos démarches ainsi que de tout mettre en œuvre pour que ce séjour soit de qualité.*

*L'association quant à elle, s'est attachée à construire une résidence alliant espace, confort et qualité de la prestation de service.*

*Votre chambre a été conçue de manière à ce qu'elle devienne votre lieu d'intimité.*

*Les espaces communs sont quant à eux, des lieux de rencontre et d'activité.*

*En espérant que vous trouverez dans ce foyer matière à votre épanouissement, je me joins à la directrice et à son équipe, pour vous souhaiter la bienvenue et un séjour le plus agréable possible.*

*Pour l'association, le président :*

**G. FRESIL.**

# SOMMAIRE :

- Comment venir au foyer « Jacques Michelez ». *Page 4.*
- Présentation de la structure. *Page 5.*
- Votre séjour. *Page 7.*
- Les services. *Page 8.*
- Les activités. *Page 10.*
- « Qui fait quoi? ». *Page 11.*
- Votre arrivée. *Page 12.*
- Vos sorties. *Page 14.*
- Votre départ. *Page 15.*
- Vos droits et devoirs. *Page 16.*
  
- Annexe 1: Charte des droits et libertés de la personne accueillie. *Page 21.*
- Annexe 2: Liste des documents administratifs à fournir pour votre admission. *Page 25.*
- Annexe 3: Les grands principes de la loi 2002-2. *Page 26.*
- Annexe 4: Les grands principes de la loi 2005-102. *Page 27.*

# BIENVENUE CHEZ VOUS !!

Ce petit guide conçu pour vous, va vous permettre de mieux connaître notre établissement, ainsi que toutes les prestations qui vous seront proposées afin de vous garantir un séjour le plus agréable possible .

L'ensemble de l'équipe du foyer, reste bien sûr à votre disposition afin de répondre à toutes vos questions.

## Comment venir au foyer Jacques Michelez :

Située en plein cœur de notre chère campagne bretonne, c'est la commune de St Sulpice des Landes qui a la chance de nous accueillir.



VERS RENNES (environ 35 kms)



VERS NANTES (environ 70 kms)

**Notre adresse** : 1 rue de l'Atlantique 35390 St Sulpice des Landes.

**Téléphone** : 02.99.72.99.00

**E-mail** : foyer.jacques.michelez@orange.fr

**Horaires d'accueil** : Le secrétariat est ouvert du lundi au vendredi, de 09H00 à 12H00, et de 13H30 à 17H30.

St Sulpice des Landes est une commune à la fois calme et charmante, qui compte quelques 820 habitants.

Vous pourrez y trouver une boulangerie/épicerie, ainsi qu'un bar-tabac.

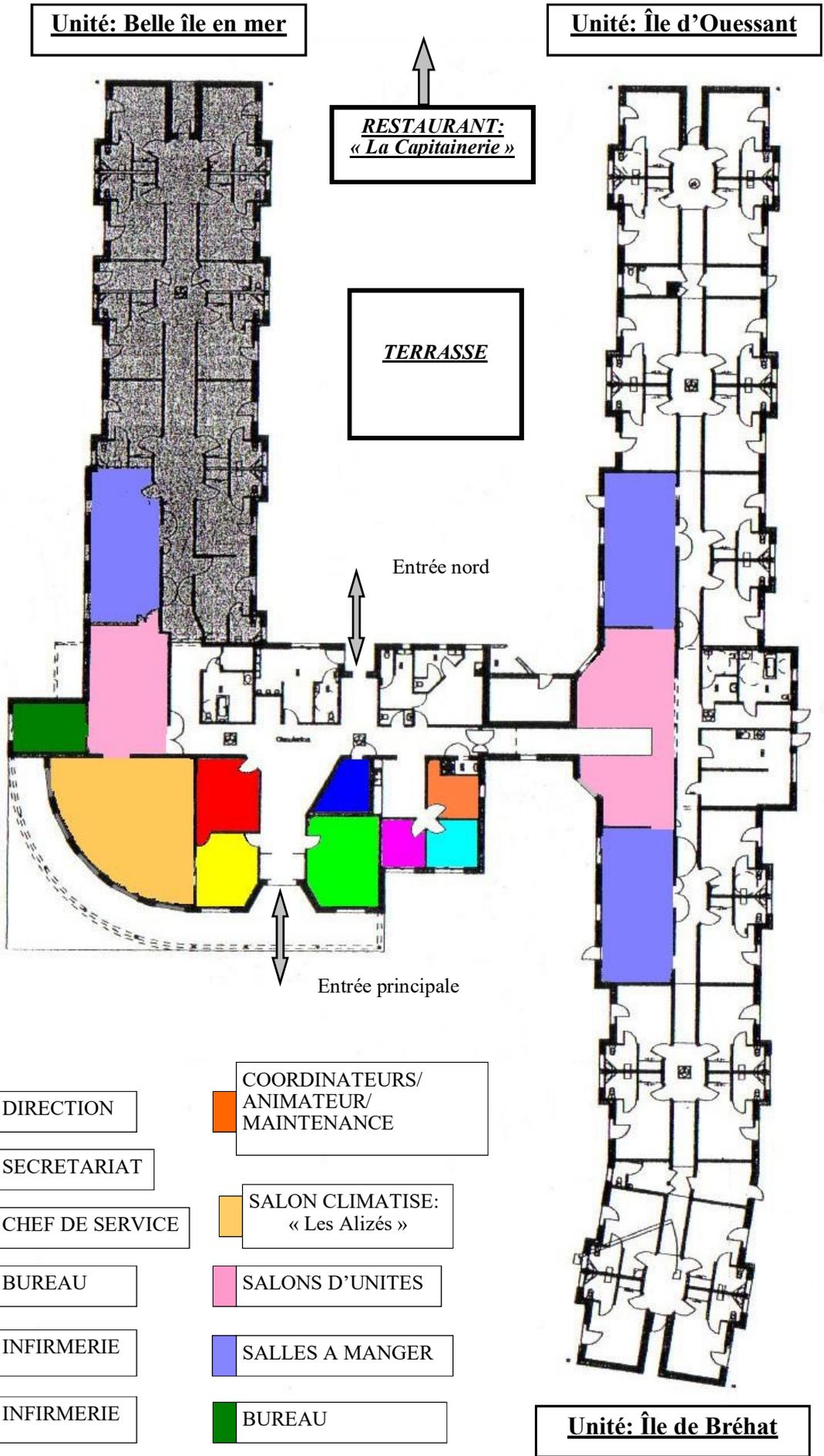
Située non loin de Rennes ou encore de Châteaubriant, elle est bordée de communes diverses telles que Bain de Bretagne ou encore Grand-Fougeray, qui ont la particularité de proposer tous les services dont vous pourriez avoir besoin (boutiques diverses, grandes surfaces, mais aussi médecins, coiffeurs...)

# LA STRUCTURE:

## Plan aérien du foyer :

Nous accueillons 29 personnes en hébergement à l'année et 1 personne en accueil temporaire.

Le plan que vous trouverez ci-après vous permet de bien vous représenter la structure et d'en repérer les lieux stratégiques.



## Votre séjour :

Vous êtes accueillis dans une résidence équipée de 30 chambres individuelles que vous aurez à votre loisir, la possibilité d'équiper, de décorer : Il s'agit de vous approprier les lieux, mais aussi de préserver votre intimité.

D'autre part, chaque chambre dispose d'une salle de bain comprenant un lavabo, un coin douche ainsi qu'un toilette.



Vous bénéficierez également, d'espaces de convivialité ouverts à tous les résidents, dont un grand salon climatisé pour les périodes de forte chaleur, équipé en outre d'une belle cheminée pour les longues soirées d'hiver et d'une télévision grand écran.



## Les autres services :

Une équipe pour vous accompagner dans:



La sécurité de  
votre séjour.



Votre bien-être,  
votre santé,  
vos loisirs.



Vos démarches  
administratives

## LES REPAS

Vos repas seront préparés par les cuisiniers du foyer.

Vous aurez accès à la salle à manger chaque midi, et profiterez d'une cuisine variée et équilibrée que vous partagerez en même temps et dans le même cadre que les élèves de l'école de St Sulpice des Landes.

La prise en compte des régimes alimentaires qui pourraient vous être prescrits ou encore des variables liées au culte, sera bien sûr assurée.



Les petits déjeuners ainsi que les repas du soir seront pris dans les cuisines aménagées dont dispose chaque unité de vie du foyer.

Les repas du soir seront le plus souvent préparés à l'avance par notre chef cuisinier, mais tout comme pour les petits déjeuners il sera possible que nous fassions appel à vos propres talents afin d'organiser des soirées à caractère plus festif (soirée crêpes...).

#### **L'INFIRMERIE**

Si votre état de santé le nécessite, un(e) infirmier(e) sera à votre disposition 6 jours par semaine.

Si vous suivez un traitement médical, il/elle veillera au bon suivi de votre semainier.

#### **LE SERVICE LINGERIE**

Une lingère s'occupera de l'entretien de vos vêtements, draps... Votre linge doit impérativement être identifié par vos : nom et prénom. Les étiquettes doivent être cousues aux vêtements.

L'établissement décline toute responsabilité pour tout vêtement en tissu spécial nécessitant un traitement particulier. Le nettoyage à sec n'est pas assuré.

#### **SURVEILLANCE NOCTURNE**

Quand viendra l'heure de dormir, 2 surveillants de nuit ainsi qu'un personnel encadrant d'astreinte assureront votre sécurité et feront tout pour que vos nuits soient douces.

#### **COURRIER / TELEPHONE**

Vous aurez la possibilité de recevoir tout courrier vous concernant, lequel vous sera distribué chaque jour, et bien sûr d'y répondre.

L'usage d'une ligne « Internet » vous sera également proposé.

#### **MOYENS DE TRANSPORT**

Le foyer dispose de 4 véhicules dont 2 minibus comptant chacun 9 places.

# LES ACTIVITES:



Tout au long de votre journée l'équipe vous proposera de multiples activités :

PISCINE

JARDINAGE

PETANQUE/PALETS

VELO

MARCHE

PEINTURE/DESSIN

SORTIES CULTURELLES DIVERSES

JEUX DE SOCIETE DIVERS

COUTURE

SARBACANE

CUISINE

MUSIQUE

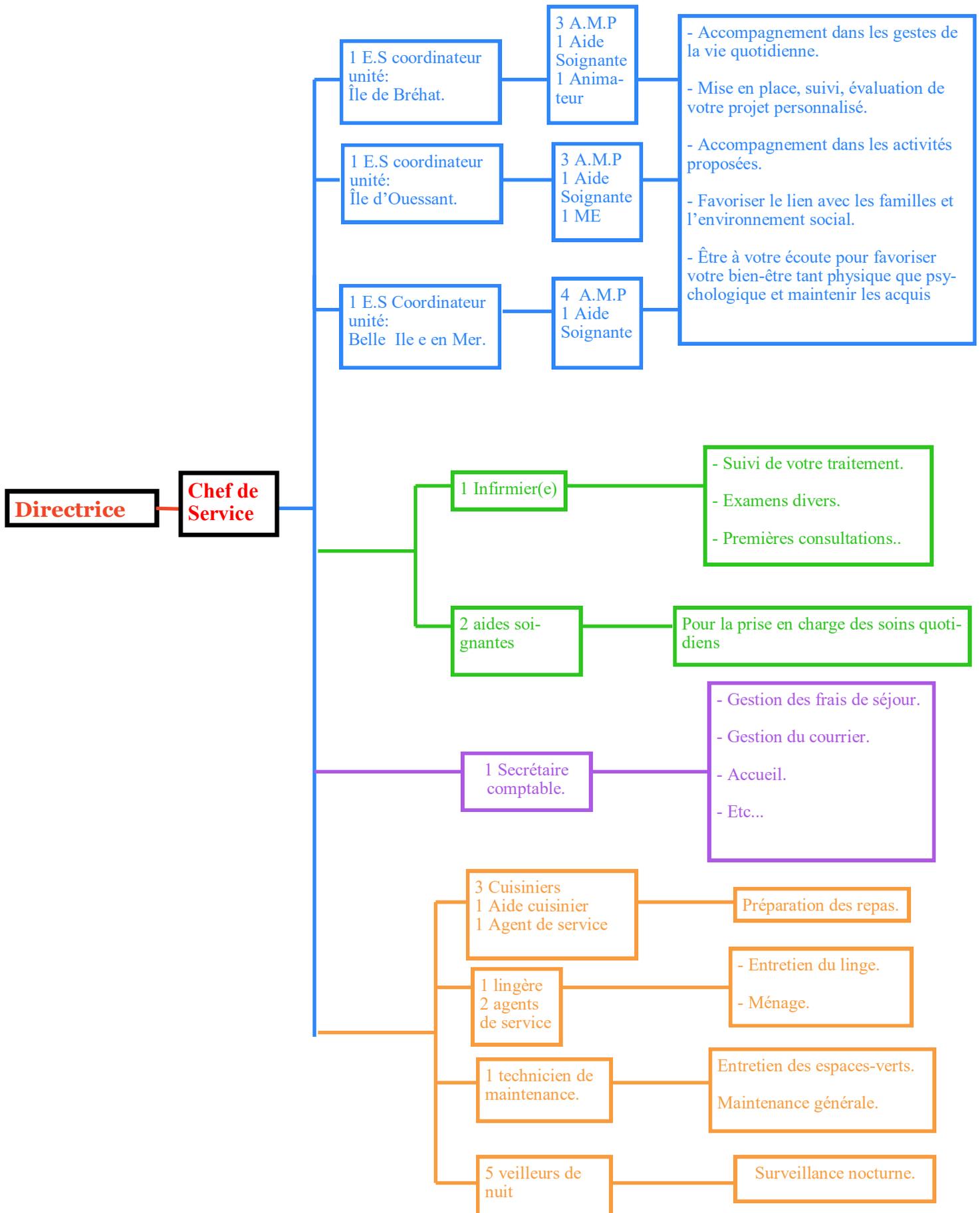
THEATRE

ESTHETIQUE

INVESTISSEMENT ASSOCIATIF ...



# QUI FAIT QUOI ?



# VOTRE ARRIVEE!

N.B : Une liste des documents administratifs à fournir pour votre admission est jointe en annexe.

## Votre installation :

A votre arrivée au foyer, un état des lieux de la chambre que vous occupez est effectué avec vous.

Chaque chambre est d'une superficie totale de 20 m<sup>2</sup>. L'aménagement de celle-ci est à votre charge. Vous devez donc disposer de votre propre mobilier lequel sera par mesure d'hygiène, le plus récent possible. Nous souhaitons attirer votre attention sur l'importance d'avoir un lit de bonne qualité.

Vous devez prévoir toute votre vêtue, vos draps, couettes, couvertures, une alèse si besoin...

Prévoyez également votre nécessaire de toilette.

Les téléphones portables sont autorisés.

Vous pouvez installer votre poste de télévision personnel, sachant cependant que chacun des salons du foyer en est équipé.

## Votre argent:

Il vous est conseillé d'effectuer auprès de la comptabilité un dépôt d'un minimum de 50 euros en prévision de certaines activités extérieures que nous effectuerons ou encore des achats que vous souhaiteriez effectuer. Ce dépôt est à renouveler dès que nécessaire.

Toute somme remise à la personne responsable de la comptabilité devra faire l'objet d'un reçu.

## Le contrat de séjour :

Conformément à la loi n° 2002-2 rénovant l'action sociale et médico-sociale, il sera établi avec vous un contrat de séjour vous engageant notamment à respecter les termes du règlement intérieur ainsi que les modalités de fonctionnement du foyer. Ce sera aussi l'occasion pour vous de nous faire part de vos besoins, afin qu'ils soient pris en compte dans le cadre des actions menées par l'équipe.

Une période d'essai fixée à 2 mois permettra à chacune des parties de réfléchir à votre admission définitive. Si vous souhaitez quitter le foyer après cette période d'essai, un préavis de 2 mois vous sera demandé.

## Les frais de séjour :

L'Aide Sociale de votre département peut prendre vos frais de séjour en charge.

Cependant, conformément à la loi 2005-102 et au règlement départemental d'Aide Sociale, une participation à vos frais d'hébergement vous sera demandée, laquelle sera calculée de la manière suivante :

- 70% de votre A.A.H. au prorata de votre temps de présence dans le mois.
- La totalité de votre A.P.L.
- 90% de l'ensemble de vos autres ressources éventuelles.

Enfin le minimum légal laissé à votre disposition sera de 30% du taux plein de l'AAH et 10% de vos autres ressources.

Les vi-  
risées, selon

## Les visites :

des modalités que vous trouverez dans le règlement de fonctionnement. sites sont auto-  
des horaires et

# VOS SORTIES!

## Les sorties libres :

Vous pouvez sortir librement en journée, mais uniquement pendant les temps prévus à cet effet, c'est à dire hors temps de repas et d'activités.

Nous vous demandons également de prévenir le personnel encadrant de votre unité de vie de vos sorties, ainsi que (et ce pour des raisons de sécurité) de l'informer de votre destination et du temps de votre absence.

En outre une autorisation préalable de vos représentants légaux pourra être demandée.

## Vos week-ends et vos vacances :

Vous pouvez, selon vos moyens, prendre des vacances hors du foyer moyennant un délai de préavis de 3 mois.

Ces absences devront être organisées sur la base d'un calendrier prévisionnel établi 3 mois à l'avance.

Des facilités concernant les moyens de transport vous seront proposées moyennant une participation financière de votre part.

Vous aurez la possibilité de vous absenter plus souvent mais ceci à vos frais (en particulier vos frais de séjour qui vous seront facturés.)

# VOTRE DÉPART

Vos conditions de départ sont diverses et peuvent s'énoncer de la manière suivante :

- Votre volonté propre et raisonnée de quitter l'établissement.
- Suite à une notification de la CDA (Commission des Droits à l'Autonomie) de la MDPH (Maison Départementale de la Personne Handicapée) : Problèmes médicaux, de motricité...
- Suite à un incident grave de comportement : violence, maltraitance...
- Suite à des écarts répétés concernant le règlement de fonctionnement du foyer.
- Toute autre condition propre au règlement de fonctionnement.

# VOS DROITS ET VOS DEVOIRS

Une copie de la « Charte des droits et libertés de la personne accueillie » vous est fournie en annexe de ce livret.

## Accès à votre dossier médical :

Lors de votre arrivée au foyer, les données médicales vous concernant, seront transmises à l'infirmier(e) de notre établissement et protégées par le secret médical.

Vous et vous seul pourrez y avoir accès, et ce dans le strict respect de la Loi du 4 mars 2002. Vous avez à ce sujet un droit de rectification.

Votre médecin traitant aura ensuite pour devoir de vous éclairer sur la teneur des informations médicales figurant dans votre dossier dans un langage clair et compréhensible. Dans le cas où vous bénéficiez d'une mesure de tutelle, votre tuteur pourra vous assister.

## Accès à votre dossier de prise en charge :

Les informations relatives à votre prise en charge, sont d'une part soumises au secret professionnel (personnel éducatif, soignant, administratif, membres de l'association.) et d'autre part consignées dans un dossier individuel prévu à cet effet.

Pour toute réclamation ou consultation, vous pourrez demander à la directrice ou à la chef de service ou à vos accompagnants. Toute l'équipe du foyer est à votre disposition pour vous expliquer la teneur des renseignements qui figurent dans votre dossier.

## Le Conseil de la Vie Sociale :

Créé dans le cadre de la loi 2002.2, ce conseil a pour objectif principal l'amélioration de votre prise en charge.

Il se réunit de manière régulière 3 fois dans l'année, et se constitue de représentants des :

- Personnes accueillies.
- Tuteurs ou membres des familles de la personne accueillie.
- Du conseil d'administration de l'association « Vivre Autrement »
- Membres du personnel.

## Votre projet personnalisé :

« Les conduites à projets, sont des conduites finalisées cherchant à donner sens aux actions qu'elles anticipent. »

Le projet personnalisé représente la mise en acte du projet de prise en charge de l'établissement ; il est l'expression de la prestation de service rendue à chaque usager.

Afin de donner sens et finalités à votre séjour, nous allons mettre en place avec vous un projet personnalisé.

Notre mission est de vous accompagner, de vous aider et de vous soutenir dans l'ensemble de vos démarches.

Sa conception relève de la responsabilité de l'éducateur spécialisé coordinateur de votre unité de vie, et sa concrétisation de celle de l'ensemble de l'équipe éducative. Vous aurez à ce titre un interlocuteur privilégié appelé « référent »

Ce projet personnalisé implique bien sûr votre participation, mais aussi celle de votre famille ou de vos représentants légaux.

Les modalités de sa mise en place feront l'objet d'une présentation plus exhaustive dans un document annexé à votre contrat de séjour.

### **Recours à la médiation :**

La loi 2002-2 prévoit en cas de réclamation ou de non respect de vos droits, la possibilité de faire appel gratuitement à un médiateur (personne qualifiée).

Vous devez pour cela (vous ou votre représentant légal) en faire la demande auprès de la directrice ou du président de l'association « Vivre Autrement » .

Le médiateur a pour mission de vous assister, de vous orienter en cas de désaccord avec l'établissement.

Une liste des personnes qualifiées à ce sujet est annexée au règlement de fonctionnement et mise à jour dès la parution de l'arrêté du Président du Conseil Général d'Ille et Vilaine.

Il  
remis à

### **Le règlement de fonctionnement:**

vous est  
votre  
arrivée au foyer, et a pour objectif de définir certaines règles de vie essentielles au bon déroulement de votre séjour et de celui des autres personnes accueillies.

Voici quelques-uns des principes essentiels :

- Le respect : de soi,  
des autres,  
du cadre,  
de l'environnement...

- Votre participation tout au long de votre séjour, à la vie de l'établissement.

- La prévention de la maltraitance : L'ensemble des professionnels du foyer s'accorde sur l'importance de cette notion qui malgré sa gravité vient parfois ternir la qualité des prestations qui sont fournies dans les établissements tels que le notre.

Quelque soit sa nature (physique ou psychologique, institutionnelle ou du fait d'autrui...) il faut absolument tout mettre en place pour la prévenir, et surtout ne jamais hésiter à la dénoncer.

La loi vous garantit assistance et sécurité dans ces démarches.

Ce problème est abordé plus précisément dans le règlement de fonctionnement.

# ANNEXES:

<p><b><u>Annexe 1</u> : <i>La Charte des droits et libertés de la personne accueillie.</i></b></p>
--

#### **Article 1**

Les établissements, services et modes de prise en charge et d'accompagnement visés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles délivrent, dans les conditions prévues à son article L. 311-4, la charte visant à garantir les droits et libertés cités à son article L. 311-3. La charte des droits et libertés de la personne accueillie est annexée au présent arrêté.

#### **Article 2**

Les dispositions des articles L. 116-1, L. 116-2, L. 311-3 et L. 313-24 sont jointes en annexe à la charte délivrée à chaque personne bénéficiaire de prestations ou de services et affichées dans l'établissement ou le service.

#### **Article 3**

Lorsque la catégorie de prise en charge, d'accompagnement ou lorsque la situation de la personne le justifie, sont annexées les dispositions des articles L. 1110-1 à L. 1110-5 et L. 1111-2 à L. 1111-7 du code de la santé publique en tant qu'elles concernent les droits des personnes bénéficiaires de soins.

#### **Article 4**

Le non-respect de l'article 1er, constaté notamment dans le cadre des contrôles prévus aux articles L. 313-13, L. 313-20 et L. 331-1, emporte application des articles L. 313-14 et L. 313-21 du code susvisé.

#### **Annexe : Charte des droits et libertés de la personne accueillie**

##### **Article 1**

###### *Principe de non-discrimination*

Dans le respect des conditions particulières de prise en charge et d'accompagnement, prévues par la loi, nul ne peut faire l'objet d'une discrimination à raison de son origine, notamment ethnique ou sociale, de son apparence physique, de ses caractéristiques génétiques, de son orientation sexuelle, de son handicap, de son âge, de ses opinions et convictions, notamment politiques ou religieuses, lors d'une prise en charge ou d'un accompagnement, social ou médico-social.

##### **Article 2**

###### *Droit à une prise en charge ou à un accompagnement adapté*

La personne doit se voir proposer une prise en charge ou un accompagnement, individualisé et le plus adapté possible à ses besoins, dans la continuité des interventions.

### **Article 3**

#### *Droit à l'information*

La personne bénéficiaire de prestations ou de services a droit à une information claire, compréhensible et adaptée sur la prise en charge et l'accompagnement demandés ou dont elle bénéficie ainsi que sur ses droits et sur l'organisation et le fonctionnement de l'établissement, du service ou de la forme de prise en charge ou d'accompagnement. La personne doit également être informée sur les associations d'usagers oeuvrant dans le même domaine.

La personne a accès aux informations la concernant dans les conditions prévues par la loi ou la réglementation. La communication de ces informations ou documents par les personnes habilitées à les communiquer en vertu de la loi s'effectue avec un accompagnement adapté de nature psychologique, médicale, thérapeutique ou socio-éducative.

### **Article 4**

#### *Principe du libre choix, du consentement éclairé et de la participation de la personne*

Dans le respect des dispositions légales, des décisions de justice ou des mesures de protection judiciaire ainsi que des décisions d'orientation :

1° La personne dispose du libre choix entre les prestations adaptées qui lui sont offertes soit dans le cadre d'un service à son domicile, soit dans le cadre de son admission dans un établissement ou service, soit dans le cadre de tout mode d'accompagnement ou de prise en charge ;

2° Le consentement éclairé de la personne doit être recherché en l'informant, par tous les moyens adaptés à sa situation, des conditions et conséquences de la prise en charge et de l'accompagnement et en veillant à sa compréhension.

3° Le droit à la participation directe, ou avec l'aide de son représentant légal, à la conception et à la mise en oeuvre du projet d'accueil et d'accompagnement qui la concerne lui est garanti.

Lorsque l'expression par la personne d'un choix ou d'un consentement éclairé n'est pas possible en raison de son jeune âge, ce choix ou ce consentement est exercé par la famille ou le représentant légal auprès de l'établissement, du service ou dans le cadre des autres formes de prise en charge et d'accompagnement. Ce choix ou ce consentement est également effectué par le représentant légal lorsque l'état de la personne ne lui permet pas de l'exercer directement. Pour ce qui concerne les prestations de soins délivrées par les établissements ou services médico-sociaux, la personne bénéficie des conditions d'expression et de représentation qui figurent au code de la santé publique.

La personne peut être accompagnée de la personne de son choix lors des démarches nécessitées par la prise en charge ou l'accompagnement.

### **Article 5**

#### *Droit à la renonciation*

La personne peut à tout moment renoncer par écrit aux prestations dont elle bénéficie ou en demander le changement dans les conditions de capacités, d'écoute et d'expression ainsi que de communication prévues par la présente charte, dans le respect des décisions de justice ou mesures de protection judiciaire, des décisions d'orientation et des procédures de révision existantes en ces domaines.

## **Article 6**

### *Droit au respect des liens familiaux*

La prise en charge ou l'accompagnement doit favoriser le maintien des liens familiaux et tendre à éviter la séparation des familles ou des fratries prises en charge, dans le respect des souhaits de la personne, de la nature de la prestation dont elle bénéficie et des décisions de justice. En particulier, les établissements et les services assurant l'accueil et la prise en charge ou l'accompagnement des mineurs, des jeunes majeurs ou des personnes et familles en difficultés ou en situation de détresse prennent, en relation avec les autorités publiques compétentes et les autres intervenants, toute mesure utile à cette fin.

Dans le respect du projet d'accueil et d'accompagnement individualisé et du souhait de la personne, la participation de la famille aux activités de la vie quotidienne est favorisée.

## **Article 7**

### *Droit à la protection*

Il est garanti à la personne comme à ses représentants légaux et à sa famille, par l'ensemble des personnels ou personnes réalisant une prise en charge ou un accompagnement, le respect de la confidentialité des informations la concernant dans le cadre des lois existantes.

Il lui est également garanti le droit à la protection, le droit à la sécurité, y compris sanitaire et alimentaire, le droit à la santé et aux soins, le droit à un suivi médical adapté.

## **Article 8**

### *Droit à l'autonomie*

Dans les limites définies dans le cadre de la réalisation de sa prise en charge ou de son accompagnement et sous réserve des décisions de justice, des obligations contractuelles ou liées à la prestation dont elle bénéficie et des mesures de tutelle ou de curatelle renforcée, il est garanti à la personne la possibilité de circuler librement. A cet égard, les relations avec la société, les visites dans l'institution, à l'extérieur de celle-ci, sont favorisées.

Dans les mêmes limites et sous les mêmes réserves, la personne résidente peut, pendant la durée de son séjour, conserver des biens, effets et objets personnels et, lorsqu'elle est majeure, disposer de son patrimoine et de ses revenus.

## **Article 9**

### *Principe de prévention et de soutien*

Les conséquences affectives et sociales qui peuvent résulter de la prise en charge ou de l'accompagnement doivent être prises en considération. Il doit en être tenu compte dans les objectifs individuels de prise en charge et d'accompagnement.

Le rôle des familles, des représentants légaux ou des proches qui entourent de leurs soins la personne accueillie doit être facilité avec son accord par l'institution, dans le respect du projet d'accueil et d'accompagnement individualisé et des décisions de justice.

Les moments de fin de vie doivent faire l'objet de soins, d'assistance et de soutien adaptés dans le respect des pratiques religieuses ou confessionnelles et convictions tant de la personne que de ses proches ou représentants.

## **Article 10**

### *Droit à l'exercice des droits civiques attribués à la personne accueillie*

L'exercice effectif de la totalité des droits civiques attribués aux personnes accueillies et des libertés individuelles est facilité par l'institution, qui prend à cet effet toutes mesures utiles dans le respect, si nécessaire, des décisions de justice.

## **Article 11**

### *Droit à la pratique religieuse*

Les conditions de la pratique religieuse, y compris la visite de représentants des différentes confessions, doivent être facilitées, sans que celles-ci puissent faire obstacle aux missions des établissements ou services. Les personnels et les bénéficiaires s'obligent à un respect mutuel des croyances, convictions et opinions. Ce droit à la pratique religieuse s'exerce dans le respect de la liberté d'autrui et sous réserve que son exercice ne trouble pas le fonctionnement normal des établissements et services.

## **Article 12**

### *Respect de la dignité de la personne et de son intimité*

Le respect de la dignité et de l'intégrité de la personne est garanti.

Hors la nécessité exclusive et objective de la réalisation de la prise en charge ou de l'accompagnement, le droit à l'intimité doit être préservé.

\*\*\*\*\*

**Annexe 2 : *Liste des documents administratifs  
à fournir pour votre admission.***

Orientation MDPH vers un Foyer de Vie

Notification de prise en charge du Conseil Départemental (si la demande n'est pas engagée : Dossier d'aide sociale à envoyer au CCAS de la Mairie du domicile de secours qui transmettra le dossier au service de l'aide sociale départemental)

Certificat médical sous pli fermé et confidentiel (veillez à préciser le régime alimentaire et les allergies)

Fiche de renseignements dûment complétée

la carte d'invalidité

Jugement de tutelle (ou curatelle)

2 photos d'identité

Attestation du tuteur en cas d'hospitalisation autorisant l'établissement à hospitaliser ou à faire pratiquer tout soin utile pour la santé de la personne accueillie.

Copie de votre carte complémentaire santé + montant annuel

Notification Allocation Compensatrice Tierce Personne + montant mensuel

Notification AAH + notification du montant mensuel.

Notification de la Prestation de compensation (si existante)

Notification et montant d'une pension de reversion

Notification et montant de toute autre ressource (revenus de capitaux placés, revenus immobiliers, rente...)

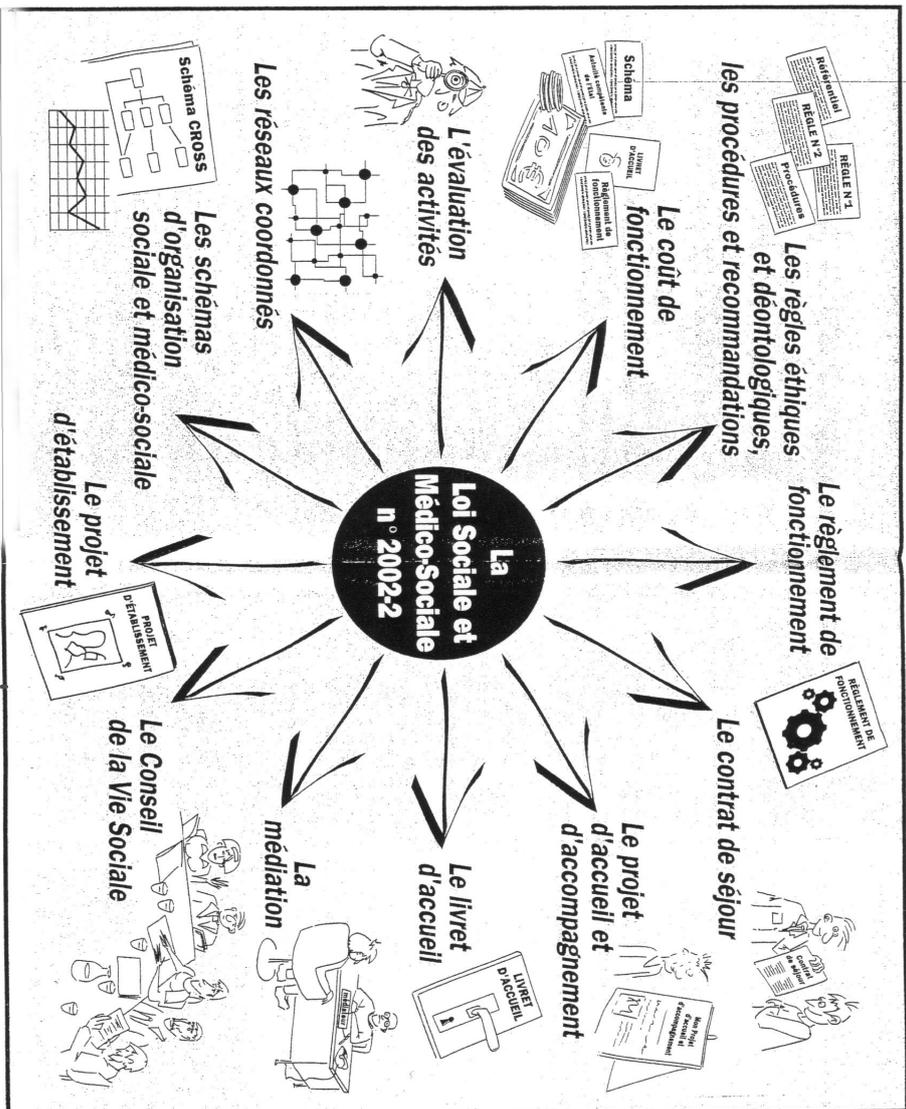
Copie du livret de famille ou de l'acte de naissance  
Assurance Responsabilité Civile + montant annuel

Dossier d'A.P.L. (une partie est à remplir par notre établissement)

## Annexe 3 : Les grands principes de la loi 2002-2

### Les exigences de la loi n° 2002-2 :

- Le respect d'une charte qui porte sur les principes éthiques et déontologiques.
- L'affirmation de la place de l'usager et de sa famille, de ses droits et libertés.
- L'obligation de fournir un livret d'accueil.
- Le projet d'accueil et d'accompagnement qui devient "le service" à proposer aux usagers.
- L'obligation d'un "contrat de séjour" ou document individuel de prise en charge.
- La promotion du recours à la médiation.
- Un Conseil de la Vie Sociale pour mieux associer les personnes accueillies.
- L'obligation d'établir un règlement de fonctionnement.
- Un Projet d'Établissement ou de service précisant les objectifs et les modalités d'organisation et de fonctionnement de l'établissement.
- La mise en place de réseaux coordonnés (conclusion de convention, création de GIE, fusion, ...) pour la continuité de la prise en charge.
- L'évaluation des activités et de la Qualité des prestations.
- Des procédures et recommandations de bonnes pratiques professionnelles validées par le Conseil National de l'Évaluation Sociale et Médico-Sociale.
- La justification d'un coût de fonctionnement proportionnel au service rendu.



**Annexe 4 : Les grands principes de la loi 2005-102.**

**Les principes  
de la Loi n°2005-102**

Le droit à la solidarité de l'ensemble de la collectivité nationale.

L'accompagnement et le soutien des familles et des proches.

Le maintien dans un cadre ordinaire de scolarité, de travail et de vie.

\* P.P.S. :

Projet Personnalisé de Scolarisation, ex P.I.S., ex P.I.I.S., projet de scolarisation adapté aux besoins de l'élève « handicapé »... (Scolarisation \* Intégration - Inscription \* Fréquentation).

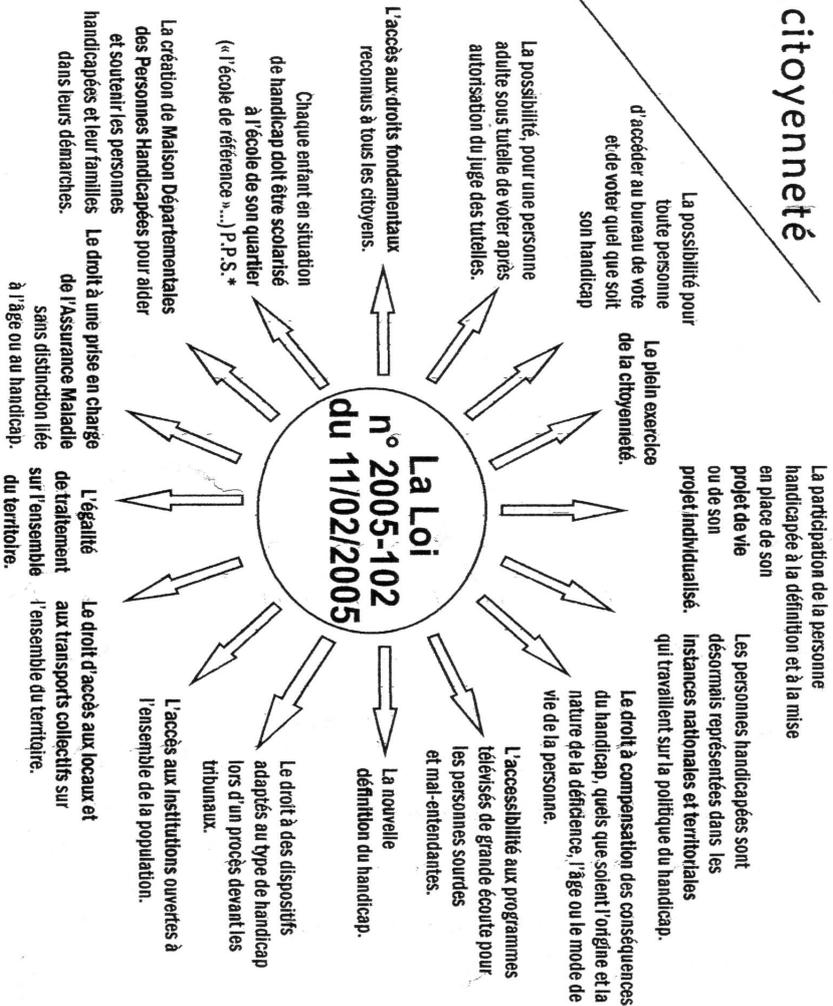
**Le Handicap :**

« Constitue un handicap, au sens de la présente loi, toute limitation d'activité ou restriction de participation à la vie en société subie dans son environnement par une personne en raison d'une altération substantielle, durable ou définitive d'une ou plusieurs fonctions physiques, sensorielles, mentales, cognitives ou psychiques, d'un polyhandicap ou d'un trouble de santé invalidant. »

**La Loi n°2005-102**

**La participation**

**La citoyenneté**



**L'égalité des droits et des chances**